



St-Jean-Bien-Etre "Loisirs actifs"
Siège Social: St-Jean-Le-Blanc
Agrément jeunesse et sports n°45-86 069S

STATUTS DU CLUB

Titre 1- Buts et composition.

Article 1-

Il a été créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1er juillet 1901, en application de la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et ses décrets. Cette association fondée le 03 juin 1982 sous le titre "Association de Gymnastique de Bien-Etre Albijohannicienne" a adopté lors de son assemblée générale du 28 octobre 1995 le titre de **Club**:

Saint Jean Bien Etre "Loisirs Actifs"

Elle est affiliée, par l'intermédiaire du comité départemental du Loiret à Orléans, à la *Fédération Française pour l'Entraînement physique dans le Monde Moderne "Sport pour tous" (E.P.M.M.)*, reconnue d'utilité publique par décret du 16 juillet 1973, et habilitée en tant que chargée de mission de service public à promouvoir l'entraînement physique sous toutes ses formes dans tous les secteurs de la vie moderne. Le Club est chargé de la même mission par la fédération, au niveau local.

Mais en outre il propose à ses adhérents d'autres activités de loisir, détente, etc...., propres à favoriser les contacts entre eux et le maintien des liens avec la société et la vie active.

Pour remplir ces missions, le club peut s'affilier à d'autres fédérations sportives reconnues d'utilité publique ou de loisir, dès lors que ces affiliations sont acceptées par les fédérations auxquelles le club est déjà affilié et qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports dont bénéficie le club.

Les décisions d'affiliation sont décidées par le comité directeur et soumises à la ratification de l'assemblée générale suivant cette décision.

L'association s'engage à respecter les règlements des différentes fédérations d'affiliation.

En bref, elle contribue par tous les moyens dont elle peut disposer au maintien de la forme physique et morale de ses adhérents en s'abstenant de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est situé à St-Jean-Le-Blanc. Le choix de l'adresse précise, sur cette commune, est décidé par le comité directeur.

Tout acte possédant un caractère politique ou confessionnel est interdit au sein du club.

Les présents statuts sont complétés par un **règlement intérieur** que le comité directeur a pouvoir de définir et d'adapter à l'évolution des contraintes internes et externes, en respectant les règles qui régissent les groupements sportifs et celles qui sont définies par les fédérations auxquelles le club est affilié.

Ce règlement intérieur est destiné à préciser différents points des statuts et non à s'y substituer. Il est largement porté à la connaissance des adhérents.

Article 2-

Le club se compose de *membres adhérents* à jour de leur cotisation annuelle comprenant la licence E.P.M.M. ou les licences délivrées par les fédérations auxquelles le club peut aussi être affilié, ainsi que de *membres donateurs* et de *membres d'honneur*.

Article 3-

Le club accepte en son sein toute personne souhaitant pratiquer une ou plusieurs disciplines fédérales, si celles-ci sont mises en place dans le club, et bénéficiaire de la formation et des installations mises à la disposition des adhérents par la **F.F.E.P.M.M.** (clubs locaux, structures départementales, régionales, nationales) ou autres fédérations d'affiliation.

Tout membre de l'association s'interdit d'utiliser le nom ou le sigle de celle-ci à des fins autres que sportives, sauf représentation entrant dans le cadre de ses fonctions au sein du club ou délégation spécifiquement accordée par le comité directeur.

Article 4-

Le comité directeur fixe en début de saison le montant de la cotisation annuelle (incluant la ou les licences délivrées par les fédérations auxquelles le club est affilié et l'assurance) ainsi que celui de la ou des participation(s) ou cotisation(s) ouvrant droit aux activités permanentes organisées par les sections du club. Le tout est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 5-

La qualité de membre se perd :

- par démission
- par radiation. La radiation est prononcée par le comité directeur pour motif grave.
- pour non règlement des cotisations à la date fixée par le comité directeur et figurant au règlement intérieur

Article 6-

Des sanctions disciplinaires peuvent être prononcées par le comité directeur.

Toute personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire doit être en mesure de préparer sa défense et doit être convoquée devant le comité directeur.

Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Article 7-

A- moyens d'action:

Outre les réalisations du club mises à la disposition des adhérents, ces derniers pourront bénéficier, par l'intermédiaire du comité départemental, régional ou national de l'E.P.M.M. ou autres fédérations auxquelles le club est affilié, des activités de formation et de loisir mises en place à tous les échelons fédéraux, et participer aux championnats, challenges et tournois.

B- Information:

Le club diffuse auprès des animateurs et des adhérents la ou les revue(s) fédérale(s) et répercute les informations départementales, régionales et nationales susceptibles de les intéresser, dès lors que les activités qui pourraient y être proposées ne viennent pas en concurrence avec celles qui sont mises en place par le club.

Titre 2- L'assemblée générale

Article 8-

L'assemblée générale est convoquée par le président, un mois avant la date prévue par le comité directeur. Le comité départemental de l'E.P.M.M. est informé dans les mêmes délais de même que les autres comités départementaux des autres fédérations d'affiliation (si cette procédure est conforme à leurs statuts ou règlement intérieur).

Elle se compose de tous les adhérents à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée générale. Les mineurs de moins de 16 ans sont représentés par leur tuteur légal. Le bureau de l'assemblée générale est celui du club.

Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des adhérents.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

Elle approuve le procès-verbal de la précédente assemblée générale.

Elle entend les différents rapports: moral, financier, ainsi que celui des contrôleurs aux comptes selon les modalités de la loi.

Elle approuve les comptes dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice et procède à la ratification du budget.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit, le cas échéant, au renouvellement des membres du comité directeur et à la désignation des contrôleurs aux comptes chargés de la vérification annuelle de la gestion.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé (nombre de mandats: 3).

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Titre 3- Administration.

Section 1- Le comité directeur

Article 9:

Le club est administré par un comité directeur de neuf membres au minimum et de dix-huit au plus.

Le comité directeur est renouvelable par tiers chaque année. Les candidatures doivent être adressées au président huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Les membres sont élus à bulletins secrets par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans. Ils sont rééligibles. S'il le juge nécessaire pour le bon fonctionnement du club, le comité directeur a la faculté en cours d'exercice, de désigner des membres supplémentaires, portant ainsi le nombre à dix-huit au maximum. Ces nominations facultatives seront présentées lors de l'assemblée générale suivante pour approbation et validation jusqu'à la fin du mandat en cours.

Article 10-

Est éligible tout membre majeur, adhérent du Club depuis plus de six mois et à jour dans ses cotisations comprenant la ou les licence(s) fédérale(s). Un égal accès au comité directeur est ouvert aux femmes et aux hommes. La composition du comité directeur doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Ne peuvent être élus au comité directeur:

- 1) les personnes de nationalité française, condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- 2) les personnes de nationalité étrangère, condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- 3) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, pour manquement grave aux règles techniques du jeu ou des activités, constituant une infraction à l'esprit général du club et particulièrement à l'esprit sportif.
- 4/s'ils sont par ailleurs membres du comité directeur ou du conseil d'administration d'une association ayant des buts ou des activités similaires à ceux du club, les comités départementaux, régionaux ou nationaux des fédérations d'affiliation exceptés.

En cas de vacance, le comité directeur peut pourvoir, par cooptation, au remplacement des membres défectueux jusqu'à la prochaine assemblée générale, au cours de laquelle les postes vacants seront soumis à candidature puis à élection, valable jusqu'à la fin du mandat en cours.

Article 11-

Une assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du comité directeur.

Sa convocation doit avoir été demandée par le tiers des adhérents.

Ces membres doivent être présents ou représentés.

La révocation du comité directeur doit être votée à la majorité des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 12-

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre, et toutes les fois qu'il est convoqué par le président.

La convocation en est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le comité directeur ne peut délibérer valablement que si au moins un tiers des membres est présent.

Les comptes rendus sont signés par le président et le ou la secrétaire.

Article 13-

Aucune rétribution ne peut être attachée aux fonctions exercées au sein du comité directeur. Seuls les remboursements de frais ou dépenses engagés pour le compte du club sont autorisés. Le comité directeur en vérifie les pièces justificatives. Tout contrat ou convention passé(e) entre le club d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis(e) pour autorisation au comité directeur et présenté(e) pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Section 2- le Président et le Bureau

Article 14

Après chaque assemblée générale ayant procédé au renouvellement des postes de membres du comité directeur vacants ou venant à échéance, le nouveau comité directeur, présidé par le membre le plus âgé, élit, à bulletin secret, un nouveau bureau composé de:

- 1/ un **président**
- 2/ un ou plusieurs **vice-président(s)**
- 3/ un **secrétaire**
- 4/ un **trésorier**

et éventuellement:

- 1/ un **secrétaire adjoint**
- 2/ un **trésorier adjoint**

Le mandat du bureau prend fin à l'issue de l'assemblée générale suivante.

Article 15-

Le bureau se réunit chaque fois que cela est nécessaire, éventuellement sous forme de téléconférence, liaisons ou forum Internet. Un compte rendu de ces réunions est établi par le ou la secrétaire de séance et tenu à la disposition des membres du comité directeur.

Le bureau présente à l'approbation du comité directeur, lors des réunions de celui-ci, un rapport moral et financier de situation.

Le rejet global de ces rapports entraîne la démission du bureau.

Article 16-

Le président convoque et préside l'assemblée générale, le comité directeur et le bureau.

Il accomplit tous actes de conservation.

Il représente l'association vis à vis des tiers, des pouvoirs publics, des structures fédérales, ainsi qu'en justice, tant en demande qu'en défense.

A sa demande, et pour une affaire spécifiquement définie, tout membre de l'association peut être habilité par le comité directeur pour agir en justice à sa place.

Le comité directeur prend la décision de produire en justice au nom de l'association.

Le président a la direction de l'association. Il pourvoit à l'organisation des services et propose au comité directeur l'organisation et le but des activités ; il signe la correspondance ; il garantit par sa signature les procès verbaux et il exécute ou fait exécuter les délibérations du comité directeur.

Il fait procéder aux votes dont il proclame les résultats. En cas d'égalité des voix, celle du président, celle du président est prépondérante.

En cas d'absence aux réunions, il est représenté par un vice-président ou, à défaut, par le membre du bureau le plus ancien.

Article 17-

Le ou la *secrétaire* et, éventuellement, le *secrétaire adjoint*, rédige(nt) les procès verbaux des séances de l'association. Ils sont chargés de la correspondance et de la rédaction des convocations ; ils tiennent à jour le fichier des adhérents. Ils rédigent le *rapport d'activité* du comité directeur et le présentent à l'assemblée générale.

Article 18-

Le *trésorier* et, éventuellement, le *trésorier adjoint*, reçoivent les cotisations des membres actifs de l'association et les produits divers. Ils acquittent les dépenses mandatées par les personnes habilitées par le comité directeur, dans le cadre des procédures budgétaires adoptées par celui-ci. Ils sont comptables et responsables de toutes les sommes reçues ou payées dont ils doivent conserver les justificatifs. L'exercice comptable est fixé par l'assemblée générale. Ils établissent les comptes de résultat, le bilan et le suivi budgétaire, qu'ils soumettent au comité directeur. Ils présentent à l'assemblée générale le rapport financier.

Article 19-

Chaque membre du comité directeur peut être chargé de fonctions spéciales dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la prospérité de l'association.

Tout membre du comité directeur qui se désintéresserait notablement de l'association en n'assistant pas aux réunions peut, après trois absences consécutives non justifiées, être considéré comme démissionnaire si une majorité des deux tiers du comité directeur se prononce dans ce sens. Dans ce cas il peut être pourvu à son remplacement comme prévu à l'article 10 des présents statuts.

Titre 4- Modification des statuts et dissolution.

Article 20-

Les statuts peuvent être modifiés ou la dissolution du club prononcée par une *assemblée générale extraordinaire*, sur proposition du *comité directeur*.

La convocation à cette *assemblée générale extraordinaire*, adressée un mois avant la date prévue pour son déroulement, doit préciser dans l'ordre du jour les modifications proposées ou les raisons de la dissolution.

Le *comité départemental E.P.M.M.* en sera également informé ainsi que les autres fédérations d'affiliation.

L'*assemblée générale extraordinaire de dissolution* ne peut statuer que si la moitié de ses membres est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours avant la date fixée. A cette nouvelle échéance, le quorum n'est pas obligatoire

Article 21-

En cas de dissolution, l'*assemblée générale* désigne un ou plusieurs *commissaire(s)* chargé(s) de la dissolution.

En aucun cas les membres du club ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires, et qui seront nommément désignées par l'assemblée avec information du comité départemental de l'E.P.M.M. ainsi que des autres fédérations d'affiliation.

Article 22-

La fédération, via le comité départemental de l'E.P.M.M., ainsi que les autres fédérations d'affiliation, est informée dans les meilleurs délais de tout projet de modification des statuts ou de dissolution du club.

Titre 5- Organisation et animation des activités.

Article 23-

Le comité directeur, s'il le juge nécessaire au bon fonctionnement des activités et à la qualité des relations avec les adhérents, peut mettre en place des **commissions techniques** en appui des différents responsables ou animateurs qu'il a lui-même désignés pour assurer l'animation et la coordination des activités. Il reste le garant du respect des orientations retenues par le club et des règles de fonctionnement précisées dans le règlement intérieur.

Les présents statuts ont été présentés et soumis à l'approbation lors de l'assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 2008. Ils ont été adoptés à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Fait à St-Jean-Le-Blanc le 24 octobre 2008

La secrétaire

Le président

Françoise Giffaut

Jacky Caume